



JM-AM-036-FP

Rôle délégation responsabilité et limites

Comprendre le cadre dans lequel une AM CFC exécute une tâche et reconnaît ses limites.

Public : Personnes en formation AM CFC et professionnels en révision | Usage : Cours et révision | Version 1.0 | Ressource mère JM AM 036

AM CFC est le titre professionnel officiel | AMED est la collection pédagogique JurisMedX

FICHE PÉDAGOGIQUE

Ce que cette fiche permet

- Distinguer autonomie d'exécution et indépendance médicale.
- Identifier ce qu'une délégation exige du délégant et de la personne qui exécute.
- Reconnaître les limites personnelles, institutionnelles et réglementaires.
- Comprendre pourquoi la responsabilité ne disparaît pas lorsqu'une tâche est déléguée.

Principe professionnel

Le plan de formation national indique que les AM CFC exécutent des procédures diagnostiques et thérapeutiques de manière autonome sous la responsabilité du médecin. Cette autonomie concerne l'exécution compétente d'une tâche. Elle ne crée pas un pouvoir général de diagnostiquer, de prescrire ou de modifier un traitement. [1]

Une tâche n'est donc pas sûre uniquement parce qu'elle est fréquente ou parce qu'un médecin l'a demandée. L'AM CFC vérifie encore sa compétence personnelle, la clarté de la demande, les règles du cabinet, la surveillance disponible et la situation du patient.

REPÈRES

Le cadre professionnel

Repère	Conséquence pratique
Qualification nationale	Le plan de formation fixe les compétences à acquérir à la fin du CFC. Une personne en formation ne possède pas automatiquement toutes ces compétences dès le début de l'apprentissage. [1]
Ordre et prescriptions	Plusieurs processus thérapeutiques sont exécutés conformément aux prescriptions ou sur ordre du médecin. L'ordre ne dispense pas de vérifier le patient, la tâche et les conditions. [1]
Responsabilité répartie	La personne qui délègue doit choisir, instruire et surveiller de manière adéquate. La personne qui exécute conserve un devoir de diligence, de vigilance et de signalement. [3][5]
Droit cantonal	Les exigences d'autorisation de pratique, de remise de médicaments, de levée du secret ou de responsabilité publique peuvent varier. Une règle interne ne remplace pas le droit cantonal. [6]



VOCABULAIRE PROFESSIONNEL

Notions à distinguer

Notion	Signification dans la pratique
Compétence	Capacité réellement acquise, entraînée, validée et maintenue. Elle inclut la reconnaissance de ses limites et la demande d'aide.
Consigne	Demande concrète qui identifie suffisamment le patient, la tâche, l'objectif et les modalités nécessaires à une exécution sûre.
Prescription	Décision professionnelle qui fixe un traitement, un examen ou une mesure. L'AM CFC exécute dans le cadre prévu sans inventer les éléments manquants.
Protocole	Procédure validée du cabinet qui décrit les étapes, les contrôles, les seuils d'alerte, la surveillance et la documentation.
Délégation	Attribution de l'exécution d'une tâche à une personne compétente avec des instructions et une surveillance adaptées.
Surveillance	Organisation permettant de prévenir, repérer et traiter un problème. Son intensité dépend du risque, de l'expérience et de la situation du patient.

Ce que la délégation ne fait pas

- Elle ne transforme pas une personne non formée en personne compétente.
- Elle ne permet pas de compléter par intuition une demande cliniquement déterminante.
- Elle ne supprime pas les devoirs de la personne qui délègue.
- Elle ne supprime pas le devoir de vigilance de la personne qui exécute.
- Elle ne rend pas licite un acte interdit ou soumis à une qualification spéciale.



Responsabilités en présence

- Responsabilité civile réparer un dommage selon le régime applicable au cabinet ou à l'établissement. [3][5]
- Responsabilité pénale répondre personnellement d'un comportement interdit. La responsabilité pénale ne se délègue pas. [4]
- Responsabilité professionnelle et administrative respecter les devoirs de la profession, les autorisations et les règles sanitaires applicables.

Exemple réglementaire

Le CFC couvre certains examens radiologiques à faible dose du thorax et des extrémités. Une extension à d'autres régions anatomiques exige une formation complémentaire reconnue. Cet exemple montre qu'une compétence peut être précisément délimitée par une réglementation spéciale. [7]

Ressources associées

JM AM 036 CAN | JM AM 036 CP | JM AM 036 QCM

Sources officielles

Références vérifiées au 30 septembre 2026

- [1] MPA Suisse et FMH Plan de formation AM CFC état au 1er décembre 2025 [Lien officiel](#)
- [2] SEFRI Ordonnance sur la formation professionnelle initiale AM CFC [Lien officiel](#)
- [3] Code des obligations notamment art 101 321d et 321e [Lien officiel](#)
- [4] Code pénal art 321 secret professionnel et auxiliaires [Lien officiel](#)
- [5] FMH et ASSM Guide pratique des bases juridiques responsabilité civile et pénale [Lien officiel](#)
- [6] République et canton de Genève Professions concernées par une autorisation de pratiquer [Lien officiel](#)
- [7] Office fédéral de la santé publique Formation en radioprotection pour les cabinets médicaux [Lien officiel](#)

Portée de la ressource

Cette fiche soutient le raisonnement professionnel. Elle ne remplace pas une prescription, une supervision, un protocole validé, une autorisation cantonale ou un avis juridique sur un cas concret.